

*Mémoire de la Commission royale des  
Monuments, Sites et Fouilles de la Région  
wallonne au Gouvernement wallon*

*Liège, juillet 2009*

## **TABLE DES MATIERES**

- I. Introduction**
- II. Impacts de la réforme de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles.**
- III. Impacts de la réforme de la procédure de certificat de Patrimoine.**
- IV. Projet d'arrêté relatif aux subsides en matière de Patrimoine immobilier.**
- V. Pour une stratégie en matière de reconnaissance et de gestion des sites.**
- VI. Des classements et de leur requalification.**
- VII. Pour une politique globale en matière d'implantation de parcs éoliens.**
- VIII. Inventaires des Sites archéologiques – art. 233 du CWATUP.**
- IX. Remplacement des membres démissionnaires de la CRMSF.**

## **I. Introduction**

Durant la précédente législature et en particulier pendant l'année écoulée, le secteur du Patrimoine wallon a vu le paysage normatif qui l'encadre fortement évoluer.

En effet, en date du 19 juin 2008, le Gouvernement wallon arrête les dispositions remplaçant le chapitre II du titre III du Livre IV du CWATUP, chapitre consacré à la structure, aux missions et au fonctionnement de la CRMSF. Cette réforme de la CRMSF a bien évidemment suscité beaucoup de remarques préalables et son application appelle de nombreux commentaires détaillés en infra.

Par ailleurs, le Gouvernement wallon a également adopté, le 29 janvier 2009, un arrêté remplaçant les dispositions relatives au certificat de Patrimoine. Les remarques sur l'application de ce texte feront l'objet du chapitre III du présent Mémoire.

Enfin, un avant-projet d'arrêté relatif aux subsides en matière de Patrimoine immobilier a été arrêté par le Gouvernement wallon en deuxième lecture le 3 avril 2009 mais n'a cependant pas été voté à ce jour. L'avis émis par la CRMSF à cet égard sera résumé dans le chapitre IV.

D'autres aspects importants de la matière que la Commission royale souhaite voir évoqués pendant la prochaine législature sont également abordés dans les chapitres V à VIII de ce Mémoire.

## **II. Impacts de la réforme de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles.**

Durant l'été 2008, la Commission royale a vu sa structure, son fonctionnement, ses missions et sa composition largement réformés par le Gouvernement wallon. Cette mutation de l'architecture institutionnelle de la Commission a trouvé sa concrétisation dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008.

Le contenu de cet arrêté se fonde sur les principes établis par la réforme de la fonction consultative prévue par la Déclaration de Politique régionale de juillet 2004, décidée par le Gouvernement wallon en 2006 et menée à son terme en 2008. Les grandes lignes de cette réforme sont : la simplification et la rationalisation des structures consultatives, la révision des délais, la généralisation du recours au système des suppléants, l'uniformisation des mandats des membres à 5 ans et l'adoption de l'âge de 67 ans comme âge limite pour être membre.

En synthèse, ce nouvel arrêté de fonctionnement de la Commission royale établit un principe de concentration des avis dans le chef de la Chambre régionale, ce qui induit une volonté du Gouvernement wallon d'unifier la jurisprudence de la CRMSF en ce qui concerne les dossiers de travaux, comme cela était déjà le cas pour les dossiers de classement. Ainsi, tous les avis, rapports et propositions sont à présent notifiés au nom de la Commission, conjointement par le Président et le Secrétaire permanent.

### Conséquences pratiques :

**Quant à la structure** de la Commission, l'arrêté institue un Bureau, une Chambre régionale - répartie en trois sections - et cinq Chambres provinciales.

Une lecture rapide du texte pourrait laisser croire que la réforme ne modifie pas fondamentalement l'architecture institutionnelle de la Commission, par rapport à l'arrêté de 1996 qui la réglementait jusqu'alors.

Cependant, une première modification fondamentale est à relever : seule la Chambre régionale est composée de membres effectifs, répartis en trois sections (monuments et ensembles architecturaux, sites et fouilles). Les Chambres provinciales sont dorénavant composées de membres correspondants-suppléants, qui ne sont attachés à aucune section en particulier, et d'un membre effectif, désigné par le Gouvernement, qui préside à ses travaux.

Une seconde modification importante est à noter : le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents, ainsi que de deux représentants par section, les présidents des chambres provinciales n'y siégeant plus de droit.

Suite à la réforme, le Gouvernement wallon a procédé à la **désignation des membres** de la Commission royale par arrêté du 10 juillet 2008.

**Quant aux missions et au fonctionnement** de la Commission, là aussi d'importantes modifications sont à constater :

- la Commission est consultée par le Ministre, ou son administration (DGO4), sur les travaux sur biens classés (+ zone de protection éventuelle), en voie de classement (+ZDP éventuelle), ayant fait l'objet d'une enquête publique en vue du classement, inscrits sur la liste de sauvegarde ou inscrits à l'IPM avec la mention ● (biens susceptibles d'être classés), et ce de façon exclusive, et bien entendu sur les propositions de classement ;
- les demandes d'avis sont toutes envoyées par l'administration, à la chambre régionale ;
- le Bureau est susceptible d'interroger les membres sur tout dossier ;
- réglementairement, les chambres provinciales n'ont plus de compétences propres ;
- les délais sont revus à 30 jours, 40 et 60 jours, selon le type de dossier ;
- le Bureau est susceptible de modifier un avis préparé par une chambre ou une section ;
- tous les avis, rapports et propositions sont notifiés au nom de la Commission, conjointement par le Président et le Secrétaire permanent.

**Quant au règlement d'ordre intérieur de la Commission royale**, celui-ci a été approuvé par arrêté ministériel le 28 janvier 2009 et précise le mode de fonctionnement de la Commission. Ainsi, le secrétariat de la chambre régionale peut soumettre un dossier, pour instruction préalable, à un ou plusieurs membre(s) effectif(s) et/ou suppléant(s)-correspondant(s) et/ou à une ou plusieurs chambre(s) provinciale(s) pour rapport et avis.

Il précise également le rôle des chambres provinciales en matière d'inscription sur la liste de sauvegarde (dont elles gardent l'initiative) et de classement (celles-ci devant entendre chaque membre prenant l'initiative de proposer une ouverture d'enquête en vue d'un classement ou d'un déclassement).

Par ailleurs, le Bureau de la CRMSF a décidé, en séance du 19 décembre 2008, de soumettre à **l'examen des chambres provinciales** toute demande d'avis relative aux travaux sur les biens inscrits à l'Inventaire du Patrimoine monumental, notamment ceux revêtus de la pastille noire, ainsi que les demandes portant sur des biens situés dans une zone de protection d'un bien

classé, exceptionnel ou non. Relève également de la compétence des chambres provinciales toute demande relative à un bien situé à proximité immédiate d'un bien classé.

### Constats :

Cependant, après une année de fonctionnement dans un cadre juridique et humain largement réformé et renouvelé, pendant laquelle la Commission royale a continué à assurer, comme par le passé, son rôle de conseil privilégié du Gouvernement en matière de Patrimoine, force est de constater que cette réforme a engendré des difficultés sur lesquelles nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement.

#### Du fonctionnement des Secrétariats

Cette réforme de la CRMSF n'a été accompagnée d'aucune adaptation que ce soit en termes de personnel (pas d'incidence fonction publique ni emploi) ou de budget. Or, le volume de dossiers soumis à l'avis de la chambre régionale a considérablement augmenté en raison d'une part de la centralisation des avis et d'autre part des nouveaux délais impartis. En effet, tous les avis relatifs aux travaux sur biens classés sont désormais rendus par la chambre régionale, alors que par le passé, elle ne statuait que sur les biens inscrits sur la liste du Patrimoine exceptionnel, les biens simplement classés relevant de la compétence des chambres provinciales. A titre d'exemple, on notera que sur l'année 2008, le nombre de dossiers examinés par la section des Monuments de la Chambre régionale a **triplé** depuis l'entrée en vigueur du nouvel arrêté.

La Commission royale tient à faire part des inquiétudes du secrétariat à cet égard. Il serait utopique de continuer à penser que la surcharge de travail engendrée par la réforme pourra être assurée par une équipe non adaptée. Certes, une première adaptation interne à la CRMSF a été apportée par le transfert de la chargée de mission, initialement affectée au Centres d'archives et de Documentation de la CRMSF, vers le Secrétariat déforçant malheureusement ainsi le Centres d'Archives. **Une demande d'extension de cadre devra dès lors, impérativement, être envisagée à court terme.**

Parallèlement à cela, il serait également erroné de penser que les chambres provinciales et, par voie de conséquence leur secrétariat, n'ont plus de raison d'être. Or, en date du 3 avril dernier, nous attirions l'attention de la Secrétaire générale du SPW sur le fait que certains fonctionnaires délégués prennent actuellement des dispositions qui ne tiennent aucunement compte de la législation ni de la réglementation relatives à la Commission royale. Se basant sur de soi-disant informations distillées on ne sait trop comment, certains estiment que les chambres provinciales et, par voie de conséquence leur secrétariat, n'ont plus de raison d'être.

Ce raisonnement est en totale et flagrante contradiction avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 relatif au fonctionnement de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles et même, ce qui est plus grave, avec le CWATUP.

En effet, bien que l'arrêté du 19 juin 2008 n'octroie plus de compétences propres aux chambres provinciales, celui-ci maintient toutefois leur existence en son article 492. Pour rappel, l'article 189 du CWATUP, disposition décrétole, stipule lui aussi que la CRMSF est organisée en une chambre régionale et cinq chambres provinciales. En outre, l'article 494 al.3

de l'arrêté précité précise que le secrétariat des chambres provinciales est assuré par un agent de l'Administration.

Enfin, le Règlement d'Ordre Intérieur de la CRMSF, approuvé par arrêté ministériel du 28 janvier dernier, définit de manière plus précise les missions des chambres provinciales, notamment en matière de classement ainsi qu'en matière d'avis sur des projets de travaux portant sur des biens non classés (Inventaire du Patrimoine immobilier,...).

En conséquence, les vellétés de certains fonctionnaires délégués de décharger les agents affectés à cette tâche (5 niveaux 1 : historiennes de l'art, archéologue ou architecte), pour certaines depuis près de 15 ans, voire l'obligation, à dater du 1<sup>er</sup> juillet, pour l'une d'entre elles de libérer les locaux qu'elle occupait à la Direction extérieure, pour être désormais localisée à la Direction centrale à Namur, sont totalement inacceptables.

Il a donc été demandé à Mme Daniel Sarlet, Secrétaire générale *ff.* du Service public wallon, de prendre les mesures nécessaires pour que les agents chargés des secrétariats provinciaux soient soumis à l'autorité administrative directe de l'Inspection générale du Département du Patrimoine. Ce dernier élément serait certainement de nature à résoudre les problèmes décrits ci-dessus et fait l'objet d'un souhait commun aux différentes secrétaires. A ce jour, nous n'avons malheureusement enregistré aucune réaction à ce courrier.

#### Des interlocuteurs de la CRMSF

Comme énoncé ci-avant, tous les avis de la CRMSF sont désormais notifiés au nom de la Commission, conjointement par le Président et le Secrétaire permanent. Cette concentration des avis au niveau de la CRMSF devrait trouver son répondant au niveau de l'autorité qui les réceptionne. En effet, la Commission royale considère que son unique interlocuteur est le Ministre ayant en charge le Patrimoine ou son délégué. Or, dans une large mesure, la Commission est sollicitée par les Fonctionnaires délégués relevant de l'Aménagement du Territoire, qui sont au nombre de 7, en structure décentralisée.

En effet, tous les travaux ne nécessitant pas de certificat de Patrimoine (travaux en sites classés, travaux portant sur des biens figurant à l'Inventaire du Patrimoine monumental de Wallonie, travaux dans des zones de protection, travaux ne modifiant pas les caractéristiques du bien ayant justifié son classement,...) font l'objet du seul permis d'urbanisme et sont traités dans les Directions extérieures de la DGO4, échappant ainsi à l'expertise du Département du Patrimoine de la DGO4.

Force est de constater qu'un pan entier de la matière du Patrimoine échappe ainsi au Ministre qui en a la charge et au Département spécifiquement dédié.

La Commission royale considère cependant toujours que pour l'ensemble des dossiers traités par elle, son interlocuteur officiel est le Ministre ayant en charge le Patrimoine et son interlocuteur fonctionnel, au niveau du SPW, l'Inspecteur général du Département du Patrimoine.

Par ailleurs, le nouvel arrêté relatif à la procédure de certificat de Patrimoine (cfr. infra, chapitre III) prévoit que l'IPW se substitue à l'administration lorsque sont concernés des biens repris sur la liste de l'Institut, arrêtée par le Gouvernement wallon. Il s'agit là d'un

nouvel interlocuteur pour la CRMSF et un *modus operandi* pour le transfert des informations entre les deux organismes devra nécessairement être trouvé.

### Des délais

Les délais dans lesquels la Commission est appelée à se prononcer sont revus à la baisse, créant ainsi de réelles difficultés, surtout en ce qui concerne les permis d'urbanisme pour des travaux dans les sites et les sites archéologiques classés, dans les zones de protection d'un bien classé (mais non exceptionnel) ou les biens inscrits à l'Inventaire du Patrimoine monumental, pour lesquels un certificat de Patrimoine n'est pas nécessaire. Dans de tels cas de figure, la Commission doit rendre son avis dans un délai de 30 jours.

Après un an d'application d'un tel régime, la Commission tient à attirer l'attention du Gouvernement sur son caractère impraticable. Déjà, la fréquence des réunions, autrefois mensuelles, a dû être augmentée. Ceci alourdit considérablement la tâche du Secrétariat d'une part mais aussi celle des membres de la CRMSF qui, faut-il le rappeler, sont des bénévoles exerçant une activité professionnelle !

Il est devenu extrêmement difficile de garantir que dans un pareil délai, un membre bénévole de la Commission aura la possibilité d'examiner sérieusement plans et cahiers des charges, parfois volumineux, de se rendre le cas échéant sur place, de rédiger un avis et le faire approuver collégalement par la section *ad hoc*. Le Patrimoine est une matière délicate qui nécessite réflexion et analyse scientifique. La précipitation à cet égard ne saurait être que perturbante et mauvaise conseillère.

### De la suppléance

L'arrêté de désignation des membres de la CRMSF (10 juillet 2008) prévoit, comme l'ont établi les grandes lignes de la réforme de la fonction consultative, une liste de couples effectifs/suppléants.

La Commission a toujours manifesté la plus grande méfiance pour un tel système. En effet, elle estime que la formation de tels couples ne se justifie que dans le cadre d'une structure dont les membres représentent une institution déterminée. Or, chaque membre de la Commission l'est à titre personnel, et est désigné *qualitate qua*.

A titre d'exemple, on constate que dans cette liste de binômes effectifs/suppléants, un ingénieur liégeois, spécialiste en stabilité, est désigné comme suppléant d'un historien de l'art hennuyer ou encore un architecte namurois suppléant d'un paysagiste montois. Les exemples de tels non-sens dans cette liste sont nombreux.

La Commission royale plaide donc encore pour revenir à un système de « pool » de suppléants qui contribuerait à améliorer la complémentarité des compétences et auquel il conviendrait de faire appel en fonction de la spécificité du dossier à traiter.

### **III. Impacts de la réforme relative au certificat de Patrimoine**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009, remplaçant les dispositions relatives au certificat de Patrimoine, a suscité de nombreuses inquiétudes, relayées à plusieurs reprises auprès du Cabinet du précédent Ministre ayant en charge le Patrimoine.

Non seulement la Commission royale n'a pas été consultée sur le projet en question, contrairement à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, mais en outre, aucun des avis émis d'initiative n'a fait l'objet de la moindre suite de la part du Cabinet du Ministre.

En ignorant ainsi la spécificité des avis de la Commission royale, avérée et reconnue de manière constante depuis 1835, c'est la matière elle-même du Patrimoine qui se trouve réduite à un simple volet de l'Aménagement du Territoire.

La Commission ne peut accepter un tel constat et tient à attirer l'attention du nouveau Gouvernement wallon sur les dérives qu'engendrera nécessairement l'application de cette nouvelle procédure.

#### Du certificat de Patrimoine défavorable

Le principal danger réside dans la lecture combinée des articles 506 in fine, 511/3 3<sup>ème</sup> alinéa et 513 du CWATUP. Il en ressort qu'il est désormais possible d'obtenir un certificat de Patrimoine défavorable. Ceci est tout à fait contraire à l'esprit de toute espèce de législation ou de réglementation relative à la protection du Patrimoine, et d'ailleurs aussi à toute logique administrative. En effet, le certificat de Patrimoine est une pièce administrative qui, au même titre que le permis d'urbanisme, doit autoriser les travaux envisagés. Prévoir un certificat de Patrimoine défavorable réduit le rôle de cette procédure à une simple mission de consultation, sans consistance et sans portée réelle.

Le texte du présent arrêté va encore plus loin dans le mauvais sens puisqu'il rend possible l'obtention d'un certificat de Patrimoine par défaut, le procès-verbal de synthèse définitif pouvant en tenir lieu.

En outre, le présent arrêté ne prévoit plus, comme c'était le cas dans l'ancienne procédure, que la Commission royale soit à nouveau interrogée dans le cadre du Permis d'urbanisme si son avis émis dans le cadre de la procédure de certificat de Patrimoine n'est pas intégré. Outre le fait que cela constitue une nouvelle perte de garantie pour la protection du Patrimoine wallon, cette omission est surtout illégale. En effet, le Code prévoit expressément en son article 109 al. 2 que l'avis de la CRMSF est sollicité préalablement à l'octroi du permis. Il serait dès tout à fait illégal de délivrer un permis d'urbanisme sans avoir obtenu préalablement l'avis de la CRMSF, ce qui serait automatiquement le cas si le certificat de Patrimoine est obtenu par défaut.

Pire encore, et malgré les craintes exprimées dans les avis émis sous la précédente législature, la Commission constate qu'un projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux subsides en matière de Patrimoine immobilier (proposé en 3<sup>ème</sup> lecture en séance du Gouvernement wallon du 27 mai dernier mais non encore définitivement adopté) prévoit qu'un bien ayant fait

l'objet d'un permis d'urbanisme délivré sur base d'un certificat de Patrimoine défavorable pourra faire l'objet d'une subvention. **Sur base d'un tel système, on aboutira inévitablement au cas de figure de dossiers de travaux qui, à l'encontre des avis défavorables de l'Administration et/ou de la CRMSF, seront non seulement autorisés, mais de surcroît financés par les pouvoirs publics sur base de budgets censés être utilisés pour la conservation et la restauration du Patrimoine.**

#### Des interlocuteurs de la CRMSF

Par ailleurs, et comme nous l'évoquions ci-dessus, la Commission royale n'a jamais eu qu'un seul interlocuteur en la personne du Ministre du Patrimoine ou de son Administration. La participation active de l'IPW et du Maître de l'ouvrage (ou son Auteur de projet) dans la procédure pose la question des destinataires des avis de la CRMSF et de l'application du principe du devoir de réserve des membres de la CRMSF.

#### Des dispenses de permis d'urbanisme

Le rôle joué par le Département du Patrimoine et la Commission royale dans le cadre de l'application de l'article 84, 14° du code (travaux ne modifiant ni l'aspect extérieur ou intérieur du bien, ni ses matériaux, ni les caractéristiques ayant justifié les mesures de protection) mériterait d'être précisé par une circulaire ministérielle. A défaut, la décision de considérer ces travaux comme des travaux à l'identique pourrait relever de la seule compétence du Fonctionnaire délégué et échapper ainsi aux spécialistes du secteur.

#### De l'agrément des auteurs de projet

Le nouveau rôle que sont appelés à jouer les auteurs de projet dans la procédure pose la question essentielle de leur mode de désignation et de l'absence d'un système d'agrément en qualité d'auteur de projet pour les bâtiments classés, en faveur duquel la Commission royale plaide depuis longtemps.

#### Du quorum de présence

La Commission royale s'inquiète de ne pas voir imposé dans le présent arrêté, un quorum minimum de présence au sein du comité d'accompagnement comme le prévoyait l'article 7, §2, 4<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté du 4 mars 1999. Elle rappelle que ses membres sont bénévoles et exercent par ailleurs une activité professionnelle. Il est donc à craindre que les dates de réunions soient fixées unilatéralement par le demandeur, sans souci de garantir la présence de spécialistes de la matière que sont les membres de la Commission royale. L'intérêt de la procédure de certificat de Patrimoine, qui, faut-il le rappeler, est d'aboutir dans toute la mesure du possible à un consensus sur le projet, perdrait alors tout son sens.

#### Conclusions

A l'analyse de ce arrêté, la Commission royale ne peut que déplorer une telle dévalorisation de la matière du Patrimoine et un tel déni de sa spécificité, tant ce texte semble réduire la protection du Patrimoine à un simple aspect de l'Aménagement du Territoire. La conséquence directe de l'application de ces nouvelles réglementations sera la détérioration irréversible de certains biens classés, voire leur disparition pure et simple et, *in fine* leur déclassement forcé.

#### **IV. Projet d'arrêté relatif aux subsides en matière de Patrimoine immobilier**

Comme annoncé supra, un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux subsides en matière de certificat de Patrimoine a été adopté en deuxième lecture par le Gouvernement wallon le 3 avril dernier. Cet arrêté était inscrit à l'ordre du jour de la dernière séance du Gouvernement du 27 mai dernier. Il n'a cependant pas été adopté en 3<sup>ème</sup> lecture, ayant fait l'objet d'un nombre important de remarques de la part du Conseil d'Etat.

Néanmoins, la Commission tient à reprendre dans le présent Mémoire les principales remarques reprises dans son avis émis sur ce texte.

##### Impact budgétaire

La Commission s'étonne de constater que les notes au Gouvernement wallon accompagnant le texte en projet lors de ses différents passages en GW, ne prévoyaient aucun impact budgétaire. Or, le taux général de subvention est passé de 60 à 65 %. Le plafond du subside attribué en matière de Petit Patrimoine Populaire est également passé de 6200 € à 7000 €.

La Commission royale souhaite attirer l'attention du nouveau Ministre du Patrimoine et du Gouvernement sur le fait que ces augmentations ne seront pas compensées par la suppression de la subvention des honoraires des auteurs de projet. Elle estime dès lors que l'impact budgétaire de cet avant-projet d'arrêté est bien réel et devrait être estimé.

##### De la fiche d'Etat sanitaire

La Commission insiste sur l'importance de la fiche d'état sanitaire et émet le souhait de la voir subsidiée. Elle rappelle que cette fiche constitue le premier élément administratif concret de la procédure de restauration d'un bien classé.

##### D'une affectation nouvelle

Le texte en projet prévoit que « le taux du subside peut être majoré de 15% lorsque le bien concerné par les travaux est un monument faisant l'objet d'une réaffectation et pour lequel l'affectation nouvelle devient prépondérante par rapport à l'affectation initiale ».

La Commission considère le terme « Réaffectation » inadapté à la situation. Elle rappelle que l'article 185, alinéa 3 du CWATUP définit la conservation intégrée comme l'ensemble des mesures qui ont pour finalité d'assurer la pérennité de ce Patrimoine, de veiller à son maintien dans le cadre d'un environnement approprié, bâti ou naturel, ainsi qu'à son affectation et son adaptation aux besoins de la société. En outre, l'article 215 précise que « pour autant que leur affectation soit déterminée, la Région, la Province et la Commune intéressées interviennent dans les frais de restauration des biens classés, selon les modalités fixées par le Gouvernement ». Le CWATUP, ni dans sa lettre, ni dans son esprit, n'impose donc une affectation nouvelle.

La Commission estime que cette majoration du taux d'intervention doit être envisagée dans tous les cas où un bâtiment, après une période de désaffectation, refait l'objet d'une affectation, que celle-ci soit conforme à l'initiale ou non.

Citons pour exemple le cas d'une église ou d'une école classées puis désaffectées. En quoi le taux de 80% ne pourrait-il être appliqué si l'objet de la nouvelle affectation est à nouveau le culte ou l'enseignement ?

#### Diminution de la consommation énergétique

Le texte en projet prévoit une majoration du taux du subside de 2% pour autant que la conception de l'ensemble des travaux réalisés soit de nature à diminuer la consommation énergétique globale du bâtiment de 30 KWH/M2 par an.

La Commission insiste pour que les travaux envisagés tiennent toujours compte, en priorité et impérativement de la nature du bien et des mesures de protection qui l'accompagnent.

#### Du subventionnement de travaux sur base d'un certificat de Patrimoine défavorable

Comme nous nous en inquiétons précédemment, la Commission constate que le texte en projet n'exclut pas expressément l'octroi de subsides pour des travaux autorisés par un permis d'urbanisme, lui-même accordé sur base d'un certificat de Patrimoine défavorable.

La Commission considère qu'il ne peut être accepté que les pouvoirs publics, sur des budgets censés être utilisés pour la conservation et la restauration du Patrimoine, financent des travaux autorisés sur base d'un permis d'urbanisme délivré par l'autorité communale ou par le fonctionnaire délégué du Ministre de l'Aménagement du Territoire et ce, à l'encontre des avis défavorables des spécialistes de la matière que sont le Département du Patrimoine et la CRMSF.

Il s'agirait à nouveau d'une démarche réductrice visant à nier la spécificité du secteur.

### **V. Pour une stratégie en matière de reconnaissance et de gestion des sites.**

A l'occasion des deux précédents Mémoires au Gouvernement wallon, la Commission royale soulignait déjà que les efforts consacrés à la sauvegarde de notre Patrimoine immobilier ont principalement porté ces dernières années sur les Monuments et les Fouilles, négligeant en cela la problématique des Sites.

Les raisons avancées consistaient :

- en l'absence de cadre réglementaire relatif au financement par la Région wallonne des travaux de conservation des sites classés et relatif aux mesures de gestion récurrentes, malgré une inscription budgétaire spécifique depuis plusieurs exercices ;
- en une réglementation à deux vitesses entre les travaux sur monuments classés (lesquels nécessitent dans tous les cas l'obtention préalable d'un certificat de Patrimoine) et les travaux en sites classés (lesquels peuvent être autorisés sur base du seul permis d'urbanisme, un certificat de Patrimoine n'étant obligatoire que pour les travaux situés dans des sites inscrits sur la liste du Patrimoine exceptionnel) ;

- en la disparité du contenu de la liste des sites classés ;
- au déficit de connaissance en matière de « sites et paysages ».

A l'aube d'une nouvelle législature, force est de constater que cette matière n'a connu qu'une faible évolution. Il a bien été tenté, dans le projet d'arrêté relatif aux subsides en matière de Patrimoine immobilier, de prévoir la possibilité d'accorder les moyens nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour de plans de gestion relatifs aux biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO et sur sa liste indicative. Cette disposition a malheureusement été abandonnée suite à une remarque du Conseil d'Etat.

Aussi la Commission royale souhaite-t-elle rappeler une fois encore les priorités et les actions à entreprendre en vue d'augmenter l'efficacité de la protection en matière de sites en Région wallonne.

#### a) Subventions pour les travaux de conservation de sites classés

La CRSMF rappelle qu'à la demande du Ministre de l'époque, elle a proposé, en complète concertation avec la Division du Patrimoine, le 14 décembre 1994, un projet d'arrêté relatif au financement par la Région wallonne des travaux de conservation des sites classés.

En résumé, ce projet prévoit que, dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement wallon détermine l'intervention financière de la Région dans le coût des travaux de conservation à effectuer dans des sites classés, à l'exclusion des travaux d'équipement, dans la mesure où ces travaux assurent le maintien ou le recouvrement de l'intérêt qui a justifié le classement ou qui serait révélé par des études postérieures à celui-ci, compte tenu des dispositions spécifiques fixant les restrictions aux droits des propriétaires établies par l'arrêté de classement.

Ce texte constitue une base de réflexions qui devrait être actualisée et modifiée en fonction des nouvelles réglementations et des résultats de l'étude relative à la liste de sites-pilotes arrêtée par le précédent Gouvernement.

Il convient également de spécifier qu'une caractéristique du subventionnement des sites, par rapport à celui des monuments, réside dans le fait que les frais de gestion sont des frais récurrents. La procédure qui consisterait dans l'établissement et l'examen annuels d'un dossier de gestion serait d'une lourdeur insupportable. Le principe d'un plan de gestion approuvé pour plusieurs années serait dès lors préférable.

#### b) Certificat de Patrimoine pour les sites classés

Depuis la mise en place de la procédure de certificat de Patrimoine, la Commission royale regrette que celle-ci ne s'applique qu'aux sites (et sites archéologiques) inscrits sur la liste du Patrimoine exceptionnel de Wallonie, alors que l'ensemble des monuments classés est par contre concerné.

Ce régime à deux vitesses entre d'une part la protection et la conservation des monuments et d'autre part celles des sites et sites archéologiques est à ses yeux totalement injustifié et source de nombreuses difficultés rencontrées extrêmement régulièrement sur le terrain.

En effet, à la lecture des dispositions du CWATUP, rien n'induit une différence de traitement entre ces différents types de biens. Au contraire, la pratique constante depuis la loi de 1931 est l'établissement d'une liste de restriction aux droits des propriétaires pour les sites classés et singulièrement pour les sites d'intérêt scientifique et naturel, ce qui n'est pas le cas pour les monuments classés (cfr. art. 207 du CWATUP). Il y a là une contradiction notoire entre d'une part les mesures de protection des sites classés (rendues sévères par l'existence de restrictions aux droits des propriétaires) et d'autre part les mesures de conservation/restauration puisque force est de constater que la procédure de permis d'urbanisme est bien plus sommaire que celle du certificat de Patrimoine et ne permet pas le même type d'analyse d'un point de vue scientifique.

A cet égard, la Commission regrette amèrement l'absence de financement des études préalables aux travaux de restauration de sites classés alors que, du moins pour les sites inscrits sur la liste du Patrimoine exceptionnel, ces études sont obligatoires (art. 213 al. 1 du CWATUP).

Citons pour autre exemple de cette différence de traitement entre sites/sites archéologiques et monuments classés, les difficultés rencontrées notamment dans l'application des délais. En effet, les travaux au sein d'un site classé ne font l'objet que du seul permis d'urbanisme sur lequel la CRMSF doit se prononcer dans un délai de 30 jours.

La Commission plaide dès lors pour une révision de la procédure de certificat de Patrimoine intégrant les travaux en site et site archéologique classés.

### c) Révision de la liste des sites classés

Les sites classés ressortissent à une grande diversité de types : sites d'intérêt historique, paysager, scientifique, traditionnel, etc..., sites de petite surface ou de grande taille, sites à un ou plusieurs propriétaires, sites ruraux ou urbains, naturels ou artificiels,...

Cette typologie des sites classés en fonction de leurs caractéristiques patrimoniales n'est pas toujours clairement définie, surtout en ce qui concerne les protections anciennes, justifiées en générale de manière laconique dans les arrêtés de classement.

Des travaux de rénovation, suivis d'une gestion récurrente, nécessitent donc que soient d'abord définis l'intérêt patrimonial du site classé et l'usage qu'on veut en faire et que le site soit requalifié en conséquence.

Rappelons qu'une opération dite de requalification des sites a été entamée en septembre 1998. Comme la Commission royale le suggérait déjà en 1999, cette opération devrait être dynamisée afin d'accélérer la révision du statut de certains sites classés. Dans le même temps, il y aura lieu d'entamer les procédures administratives de reclassement ou de déclassement des sites au fur et à mesure de la révision, en étroite collaboration avec la CRMSF.

Le reclassement consistera :

- à orienter le site classé vers une autre catégorie de biens classés (sites archéologiques, ensemble architectural, monument) ou vers une zone de protection ;
- à en modifier son périmètre (en ce compris un déclassement partiel éventuel) ;
- à doter éventuellement le site classé d'un périmètre de protection ;

- à en revoir les prescriptions notamment en exprimant de manière plus précise et plus pertinente les restrictions aux droits des propriétaires ;
- à préciser un motif de classement si pas unique, au moins principal afin de ne plus se retrouver, comme cela a souvent été le cas, face à un classement pour motifs divers, voire contradictoires ;
- à clarifier les statuts spécifiques de protection dont jouissent certains sites classés, comme les réserves naturelles (DGRNE) et la liste des arbres et haies remarquables (DGATLP) pour adapter à terme leur mode de gestion à leurs caractéristiques propres.

A l'évidence, les opérations de requalification des sites imposent la mobilisation de moyens supplémentaires.

Enfin, il convient de rappeler qu'historiquement, l'opération de requalification en cours constitue la troisième étape de l'élaboration de la liste des sites classés depuis la création de la section des sites de la CRMSF en 1912 et l'adoption de la loi de 1931 relative à la conservation des monuments et des sites.

#### d) Inventaires des sites et paysages de Wallonie

En 1999, la Commission royale soulignait la nécessité de combler le retard existant dans la connaissance des sites et paysages de Wallonie par des inventaires systématiques et des études thématiques afin de fournir une base méthodologique indispensable à l'Administration du Patrimoine et à la CRMSF, à l'instar de l'inventaire du Patrimoine monumental et des études thématiques relatives à certains monuments (par exemple les orgues, kiosques, ouvrages hydrauliques,...).

On constate par ailleurs que la notion de paysage est considérée comme une richesse patrimoniale faisant l'objet d'une attention croissante. La convention européenne du paysage (Florence, 20 octobre 2000), se fait l'écho de cette tendance et aborde la notion de valeur patrimoniale de certains paysages, ce que certains ont pu appeler le « paysage patrimonial ».

Dans ce contexte l'équipe de recherche du thème 5.1 « Paysage » de la CPDT (Conférence Permanente de Développement Territorial) s'est vu confier la déclinaison pratique et opérationnelle pour le territoire wallon des obligations découlant de la Convention européenne du paysage. Ces obligations consistent notamment :

- en l'identification des paysages sur l'ensemble du territoire ;
- en l'analyse des caractéristiques ainsi que des dynamiques et des pressions qui modifient les paysages;
- au suivi des transformations ;
- en la qualification des paysages identifiés en tenant compte de la valeur spécifique que la population concernée leur attache.

Pour rappel, en date du 16 janvier 2003, la Commission royale, interrogée sur le projet de cartographie des paysages en Région wallonne et après avoir entendu les auteurs de projet, a estimé ne pas pouvoir se rallier à la proposition exposée, les critères retenus ne lui paraissant pas pouvoir servir de base à l'élaboration future de la carte des paysages patrimoniaux à protéger. Depuis lors, il semblerait que la démarche ait fait l'objet de nombreux « *recadrage* », sans pour autant jamais aboutir à un résultat concret.

Or, la Commission royale, constatant que la procédure de classement est inadaptée pour répondre à l'objectif de protection des paysages, estime que la priorité absolue doit être réservée à l'identification des témoins encore particulièrement représentatifs de la diversité de nos paysages ruraux traditionnels. Une simple comparaison attentive des cartes de Ferraris et des cartes IGN correspondantes actuelles pourrait déjà déterminer la liste de bon nombre d'entités paysagères qui ont conservé un degré important d'intégrité.

Cela étant, le concept de paysage patrimonial recouvre avant tout une notion juridique qui devra tôt ou tard se traduire par un statut de protection par exemple dans le cadre du Livre III du CWATUP consacré au Patrimoine.

## **VI. Des classements et de leur requalification.**

Comme cela a été précisé ci-dessus dans le cadre de la révision de la liste des sites classés, un important travail de requalification de l'ensemble des biens classés en Région wallonne s'avère nécessaire.

Il apparaît en effet régulièrement que les arrêtés de classement ne sont pas/plus adaptés à la réalité du terrain.

La Direction de la Protection du Département du Patrimoine a déjà consacré d'importants moyens pour entamer ce travail de requalification, travail auquel la Commission est bien entendu disposée à participer.

Elle tient d'ores et déjà à souligner le caractère essentiel du recours à l'outil que constituent les zones de protection. La mise en place de telles zones reste encore trop peu fréquente. Celles-ci permettent cependant d'améliorer la prise en compte des paysages, des vues et des abords de monuments et sites classés.

La Commission estime paradoxal que les principaux monuments, inscrits sur la liste du Patrimoine exceptionnel et dont le classement remonte pour la plupart à longtemps, ne sont accompagnés d'aucune zone de protection. Il convient donc d'envisager la mise en place de celles-ci de manière prioritaire pour la protection des biens inscrits sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Par ailleurs, cette démarche de requalification aboutira nécessairement à un certain nombre de déclassements de biens ayant déjà perdu les qualités ayant justifié ce classement. Toutefois, si les dérives signalées *supra* (certificat de patrimoine par défaut, certificat de patrimoine défavorable, subvention de travaux malgré certificat de patrimoine défavorable,...) ne sont pas corrigées rapidement, il est à craindre que ces déclassements ne soient encore plus nombreux.

Dans un tel contexte, il s'avère indispensable, pour la sauvegarde du Patrimoine, de relancer un processus de classement, depuis longtemps resté en souffrance. De très nombreux dossiers sont en effet, et pour certains depuis très longtemps, en attente de signature ministérielle de notification d'ouverture d'enquête. Ce processus posera la question de l'intérêt de l'Inventaire du Patrimoine monumental, lequel subit aussi une importante mise à jour.

## **VII. Pour une politique globale en matière d'implantation de parcs éoliens**

Les Faculté Universitaires de Gembloux ont été chargées par le Gouvernement wallon de réaliser une « *Cartographie du champ de contraintes paysagères et environnementales comme base de détermination des zones d'exclusion à la transcription au plan de secteur de la politique des éoliennes à l'échelle de l'ensemble du territoire wallon* ».

Cette étude a été présentée aux membres de la Commission par le Professeur Claude Feltz en novembre 2004.

La Commission avait alors considéré cet outil d'orientation planologique extrêmement utile pour la prise en compte des projets actuels et futurs de grands équipements éoliens.

Cependant et malgré de nombreuses demandes, la Commission, pourtant fréquemment interrogée sur des projets éoliens, n'a jamais pu disposer, ni même examiner les cartes issues de cette étude et permettant l'application de celle-ci à échelle utile.

Or, elle a pu constater, à l'occasion de l'examen de divers permis uniques délivrés pour la construction de parcs éoliens, qu'il était expressément fait référence à cette cartographie.

La Commission rappelle donc au Gouvernement wallon son regret de ne pouvoir rendre ses avis sur les futures demandes d'implantation d'éoliennes à la lumière d'une cartographie établie à échelle utile et souhaite que soient entreprises les démarches nécessaires afin cet intéressant outil puisse être porté à la connaissance des instances appelées à se prononcer sur les demandes de permis en vue de la construction de parcs éoliens.

A défaut, à l'occasion de l'examen de nouveaux projets éoliens, elle ne pourra que déplorer devoir encore constater que ceux-ci sont examinés isolément, en dehors de tout cadre global répondant à une réflexion générale menée sur l'ensemble du territoire de la Wallonie et respectueuse des critères paysagers établis par la charte de Florence.

## **VIII. Inventaires des Sites archéologiques – art. 233 du CWATUP.**

La Commission royale rappelle son souhait de voir établi et tenu à jour un inventaire des sites archéologiques wallons, comme prévu par l'article 233 du CWATUP, formulé à plusieurs reprises aux différents Ministres du Patrimoine qui se sont succédés.

Elle estime en effet urgent de procéder à celui-ci, en particulier pour les zones d'activités économiques, les centres urbains anciens, ainsi que pour les biens classés comme monuments ou comme sites qui feraient l'objet de travaux.

Faute d'appliquer les éléments ci-avant énoncés, on n'évitera pas de fréquentes fouilles de sauvetage au lieu de fouilles de prévention (cfr. Article 232, 4° et 5° du CWATUP), voire l'absence de fouilles archéologiques. Ceci aura pour conséquence d'entraîner une perturbation potentielle du calendrier des aménageurs, aussi préjudiciable à la connaissance scientifique qu'au projet d'aménagement.

Aussi, la Commission royale suggère-t-elle :

- que le Gouvernement wallon prenne les dispositions réglementaires indispensables à l'établissement de l'Inventaire des sites archéologiques en application de l'article 233 du CWATUP ;
- l'intégration systématique de prospections archéologiques dans les études d'incidences à établir, en vue de dresser et de mettre à jour l'inventaire des sites archéologiques ;
- que l'inventaire réponde aux priorités suivantes :
  - priorités en matière d'aménagement du territoire, de manière à libérer le plus systématiquement possible les terrains de contraintes archéologiques (en particulier pour les zones d'activité économique) ;
  - priorités en matière de travaux relatifs aux biens classés, en dressant un état de la question utile à l'élaboration de projets d'aménagement, plus spécialement pour **les études préalables à la restauration des monuments et sites classés** ;
  - priorités d'aménagement des centres urbains anciens afin d'identifier les zones d'intérêt scientifique qui impliquent des fouilles incontournables ;
  - **afin de garantir la sécurité juridique** :
    - ▶ que l'inventaire soit assorti d'une publicité restreinte uniquement prévue à l'adresse des propriétaires et des décideurs en matière de permis d'urbanisme, notamment le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
    - ▶ que, en cas de transfert d'un bien immobilier inscrit à l'Inventaire, le notaire instrumentant soit tenu de recueillir auprès de l'Administration communale les informations relatives à l'inscription à l'inventaire et de les transcrire dans l'acte authentique ;
    - ▶ que l'Inventaire favorise une politique d'aménagement dynamique et respectueuse du patrimoine archéologique, en limitant au maximum les contraintes.

## **IX. Remplacement des membres démissionnaires de la CRMSF**

Par arrêté du 10 juillet 2008, le Gouvernement wallon procédait à la désignation des nouveaux membres de la Commission royale.

Quatre d'entre eux ont cependant fait savoir qu'ils ne pouvaient ou ne souhaitaient exercer leur mandat, présentant ainsi leur démission, actée par le Bureau de la CRMSF et transmise au précédent Ministre du Patrimoine.

Il s'agit de :

- Mme Françoise ROSE, Chambre provinciale de Brabant wallon ;
- M. Jacques BARLET, Chambre provinciale de Liège ;
- M. Jean-Claude CORNESSE, Chambre provinciale de Liège ;
- M. Phillipe JOURDAN, Chambre provinciale de Luxembourg.

Afin de garantir le bon fonctionnement des travaux de la Commission, il convient de pourvoir rapidement à leur remplacement.

\*\*\*